PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les nombreuses demandes sollicitant des dérogations au repos dominical pour les dimanches du mois de janvier 2021,

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L.3132-26 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 instaurant la fermeture au public le dimanche pour les entreprises ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison secteur ; avec une exception de 6 dimanches par an dont les 2 dimanches précédant Noël,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 instaurant une limite de 5 dérogations par an pour les établissements relevant des codes NAF 4511Z, 4519Z, 4520A et 4520B pour la tenue des journées portes ouvertes,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME, ainsi que des principales communes et établissements publics de coopérations intercommunales d'Indre et Loire,

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle que connaît la France du fait de la persistance de la crise sanitaire et d'une période de confinement instaurée entre le 30 octobre et le 27 novembre 2020, impliquant notamment la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité,

CONSIDÉRANT que cette situation a entraîné une perte d'activité très importante et qu'elle est survenue juste avant Noël, qui constitue une période essentielle pour les différents commerces,

CONSIDÉRANT que la relance de l'activité commerciale suite aux allègements du confinement qui prennent effet au 28 novembre 2020, rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières,

CONSIDÉRANT que traditionnellement, les 2 premiers dimanches des soldes de janvier sont couverts par un arrêté municipal dérogeant au repos dominical des salariés

CONSIDÉRANT que compte tenue de la situation, le gouvernement a décidé le report des soldes ; ainsi la période initialement prévue du 6 janvier au 2 février est décalée du 20 janvier au 16 février 2021,

CONSIDÉRANT que les dérogations accordées par les différentes communes ne sont plus forcément en adéquation avec ce nouveau calendrier.

CONSIDÉRANT que la fermeture des commerces, qui ne seraient pas couverts par un arrêté municipal, les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée,

CONSIDÉRANT que l'importance des pertes de chiffres d'affaires subies par les commerces caractérise une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les commerces de détail situés dans le département d'Indre et Loire, qui ne sont pas couverts par un arrêté municipal dérogatoire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur

équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

ARTICLE 3: Les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2016 et du 18 décembre 2016 sont suspendus du 10 au 31 janvier 2021.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 06 janvier 2021 La Préfète

signé: Marie LAJUS